

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

BILL 14

PROJET DE LOI N^O 14

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS
RESPECTING THE TERMS OF OFFICE
OF INDEPENDENT OFFICERS OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
CONCERNANT LES MANDATS DES
AGENTS INDÉPENDANTS DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Integrity Act*, the *Nunavut Elections Act*, the *Official Languages Act*, and the *Representative for Children and Youth Act* to allow for the removal of independent officers of the Legislative Assembly following the expiry of their term and to provide for further uniformity between the Acts.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'intégrité*, la *Loi électorale du Nunavut*, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* afin de permettre la destitution d'agents indépendants de l'Assemblée législative après l'expiration de leurs mandats et d'assurer une plus grande uniformité entre ces lois.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
2018-11-08	2018-11-08	2018-11-08	2018-11-08	2018-11-08	2018-11-08	2018-11-08

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 14

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS RESPECTING THE TERMS OF OFFICE OF INDEPENDENT OFFICERS OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. (1) **This section amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.**

(2) **Section 60 is repealed.**

(3) **Subsection 61(3) is amended by replacing "until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs" with "until reappointed, or until a successor is appointed".**

(4) **The following is added after subsection 61(3):**

Removal by Management and Service Board

(3.1) When the Information and Privacy Commissioner continues to hold office following the expiry of his or her term of office, the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, may remove the Information and Privacy Commissioner without cause.

(5) **Subsection 62(3) is amended by replacing "If the Legislative Assembly is not sitting, the Commissioner, on the recommendation of the Committee, " with "The Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board,".**

(6) **The following is added after subsection 62(3):**

Ending suspension

(4) A suspension may be ended

- (a) by the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, in the case of a suspension under subsection (2) or (3);
- (b) by the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, in the case of a suspension under subsection (3).

(7) **Subsection 63(1) is amended by**

- (a) **replacing "Committee" with "Management and Services Board"; and**
- (b) **repealing and replacing paragraphs (b) to (d) with the following:**
 - (b) the office of the Information and Privacy Commissioner is vacant; or
 - (c) the Information and Privacy Commissioner is suspended.

2. (1) This section amends the *Integrity Act*.

(2) The following is added after subsection 24(4):

Removal by Management and Service Board

(4.1) When the Integrity Commissioner continues to hold office following the expiry of his or her term of office, the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, may remove the Integrity Commissioner without cause.

(3) Subsection 24(5) is amended by adding "or suspended" after "removed".

(4) The following is added after subsection 24(5):

Suspension

(5.1) The Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, may suspend the Integrity Commissioner for cause or incapacity.

Ending suspension

(5.2) A suspension may be ended

- (a) by the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, in the case of a suspension under subsection (5) or (5.1);
- (b) by the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, in the case of a suspension under subsection (5.1).

(5) Subsection 25(1) is amended by

- (a) deleting "or" at the end of paragraph (a); and
- (a) repealing and replacing paragraph (b) with the following:
 - (b) the office of the Integrity Commissioner is vacant; or
 - (c) the Integrity Commissioner is suspended.

(6) Subsection 25(2) is repealed and replaced by:

Term of acting Integrity Commissioner

(2) An acting Integrity Commissioner holds office until

- (a) a person is appointed under subsection 24(1);
- (b) the suspension of the Integrity Commissioner ends; or
- (c) the Integrity Commissioner returns to office after a temporary absence.

3. (1) The section amend the *Nunavut Elections Act*.

(2) Subsection 188(1) is amended by adding "or suspended" after "removed".

(3) The following is added after subsection 188(2.1):

Removal by Management and Service Board

(2.2) When the Chief Electoral Officer continues to hold office following the expiry of his or her term of office, the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, may remove the Chief Electoral Officer without cause.

Suspension

(2.3) The Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, may suspend the Chief Electoral Officer for cause or incapacity.

Ending suspension

(2.4) A suspension may be ended

- (a) by the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, in the case of a suspension under subsection (1) or (2.3);
- (b) by the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, in the case of a suspension under subsection (2.3).

(4) Subsection 193(1) is amended by

- (a) deleting "or" at the end of paragraph (a); and**
- (b) repealing and replacing paragraph (b) with the following:**

- (b) the Office of the Chief Electoral Officer is vacant; or
- (c) the Chief Electoral Officer is suspended.

(5) Subsection 193(2) is repealed and replaced by:

Term of acting Chief Electoral Officer

(2) An acting Chief Electoral Officer holds office until

- (a) a person is appointed under subsection 188(1);
- (b) the suspension of the Chief Electoral Officer ends; or
- (c) the Chief Electoral Officer returns to office after a temporary absence.

4. (1) This section amends the *Official Languages Act*.

(2) The following is added after subsection 16(5):

Removal by Management and Service Board

(6) When the Languages Commissioner continues to hold office following the expiry of his or her term of office, the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, may remove the Languages Commissioner without cause.

(3) The French versions of subsection 17(2) and (3) are amended by replacing "motif suffisant" with "motif valable".

(4) Subsection 17(3) is amended by replacing "If the Legislative Assembly is not sitting, the" with "The".

(5) The following is added after subsection 17(3):

Ending suspension

(4) A suspension may be ended

- (a) by the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, in the case of a suspension under subsection (2) or (3);
- (b) by the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, in the case of a suspension under subsection (3).

(6) Paragraph 18(1)(b) to (d) are repealed and replaced by:

- (b) the office of the Languages Commissioner is vacant; or
- (c) the Languages Commissioner is suspended.

5. (1) This section amends the *Representative for Children and Youth Act*.

(2) The following is added after subsection 7(2):

Removal by Management and Service Board

(3) When the Representative continues to hold office following the expiry of his or her term of office, the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, may remove the Representative without cause.

(3) The French versions of subsection 9(2) and (3) are amended by replacing "motif suffisant" with "motif valable".

(4) Subsection 9(3) is amended by replacing "If the Legislative Assembly is not sitting, the" with "The".

(5) The following is added after subsection 9(3):

Ending suspension

(4) A suspension may be ended

- (a) by the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, in the case of a suspension under subsection (2) or (3);
- (b) by the Commissioner, on the recommendation of the Management and Service Board, in the case of a suspension under subsection (3).

(6) Paragraphs 10(1)(b) to (d) are repealed and replaced by:

- (b) the office of the Representative is vacant; or
- (c) the Representative is suspended.

PROJET DE LOI N^o 14

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LES MANDATS DES AGENTS INDÉPENDANTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) L'article 60 est abrogé.

(3) Le paragraphe 61(3) est modifié par substitution à « jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier » de « jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat ou qu'un successeur lui soit nommé ».

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 61(3) :

Destitution par le Bureau de régie et des services

(3.1) Lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

(5) Le paragraphe 62(3) est modifié par substitution à « Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Comité, » de « Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut ».

(6) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 62(3) :

Fin de la suspension

(4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (2) ou (3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (3).

(7) Le paragraphe 63(1) est modifié :

a) par substitution à « Comité » de « Bureau de régie et des services »;

b) par abrogation des alinéas b) à d) et substitution de ce qui suit :

- b) lorsque la charge de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est vacante;

- c) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est suspendu.

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'intégrité*.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 24(4) :

Destitution par le Bureau de régie et des services

(4.1) Lorsque le commissaire à l'intégrité continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

(3) Le paragraphe 24(5) est modifié par ajout de « ou suspendre » après « révoquer ».

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 24(5) :

Suspension

(5.1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut suspendre le commissaire à l'intégrité pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Fin de la suspension

(5.2) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (5) ou (5.1);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (5.1).

(5) Le paragraphe 25(1) est modifié :

- a) **dans la version anglaise, par abrogation de « or » à la fin de l'alinéa a);**
- b) **par abrogation de alinéa b) et substitution de ce qui suit :**
 - b) lorsque la charge de commissaire à l'intégrité est vacante;
 - c) lorsque le commissaire à l'intégrité est suspendu.

(6) Le paragraphe 25(2) est abrogé et remplacé par :

Mandat

(2) Le commissaire à l'intégrité par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 24(1);
- b) de la fin de la suspension du commissaire à l'intégrité;
- c) du retour du commissaire à l'intégrité après une absence temporaire.

3. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 188(1) est modifié par ajout de « ou suspendu » après « révoqué ».

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 188(2.1):

Destitution par le Bureau de régie et des services

(2.2) Lorsque le directeur général des élections continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

Suspension

(2.3) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut suspendre le directeur général des élections pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Fin de la suspension

(2.4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (1) ou (2.3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (2.3).

(4) Le paragraphe 193(1) est modifié :

- a) dans la version anglaise, par abrogation de « or » à la fin de l'alinéa a);**
- b) par abrogation de alinéa b) et substitution de ce qui suit :**
 - b) lorsque la charge de directeur général des élections est vacante;
 - c) lorsque le directeur général des élections est suspendu.

(5) Le paragraphe 193(2) est abrogé et remplacé par :

Mandat

(2) Le directeur général des élections par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 188(1);
- b) de la fin de la suspension du directeur général des élections;
- c) du retour du directeur général des élections après une absence temporaire.

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les langues officielles*.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 16(5) :

Destitution par le Bureau de régie et des services

(6) Lorsque le commissaire aux langues continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

(3) Dans la version française, les paragraphes 17(2) et (3) sont modifiés par substitution à « motif suffisant » de « motif valable » à chaque instance.

(4) Le paragraphe 17(3) est modifié par substitution à « Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur recommandation du Bureau de régie et des services, » de « Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut ».

(5) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 17(3) :

Fin de la suspension

(4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (2) ou (3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (3).

(6) Les alinéas 18(1)b) à d) sont abrogés et remplacés par :

- b) lorsque la charge de commissaire aux langues est vacante;
- c) lorsque le commissaire aux langues est suspendu.

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 7(2) :

Destitution par le Bureau de régie et des services

(3) Lorsque le représentant continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

(3) Dans la version française, les paragraphes 9(2) et (3) sont modifiés par substitution à « motif suffisant » de « motif valable » à chaque instance.

(4) Le paragraphe 9(3) est modifié par substitution à « Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur recommandation du Bureau de régie et des services, » de « Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut ».

(5) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 9(3) :

Fin de la suspension

(4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (2) ou (3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (3).

(6) Les alinéas 10(1)b) à d) sont abrogés et remplacés par :

- b) lorsque la charge de représentant est vacante;
- c) lorsque le représentant est suspendu.